DELIBERATION N° 2012-163 DU 17 DECEMBRE 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA COPROPRIETE MONTE-CARLO VIEW RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE « MONTE-CARLO VIEW »* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-83 de la Commission du 15 novembre 2011 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation ;

Vu la demande d'autorisation déposée par le syndicat des copropriétaires de la copropriété Monte-Carlo View le 6 novembre 2012 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « Monte-Carlo View »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 décembre 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La copropriété Monte-Carlo View est un immeuble d'habitation privé situé sur l'avenue Hector Otto.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de l'immeuble, le syndicat des copropriétaires, en sa qualité de responsable de traitement, souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée, du 23 décembre 1993, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, le syndicat des copropriétaires de la copropriété Monte-Carlo View soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « Monte-Carlo View »* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Système de vidéosurveillance « Monte-Carlo View »* ».

Les personnes concernées sont « *les résidents et les visiteurs* ».

La Commission considère que sont également concernés les membres du personnel de la copropriété.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la légitimité et la justification du traitement

➢ ***Sur la légitimité du traitement***

La copropriété Monte-Carlo View est un immeuble d'habitation privé.

Dans le cadre de sa délibération n° 2011-83 du 15 novembre 2011 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la légitimité du traitement est fondée sur la décision de l'Assemblée des copropriétaires.

En l'espèce, cette décision adoptée le 29 octobre 2012, est jointe au dossier de demande d'autorisation.

Par conséquent, elle considère que le traitement est licite au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes et que les caméras ont été implantées de manière à minimiser les risques d'atteinte à la vie privée, en application de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève également que le responsable de traitement précise que les caméras (fixes, sans zoom et non orientables) sont orientées vers les entrées de l'immeuble et du parking et ne filment que les parties communes. Par ailleurs, la consultation des enregistrements par les gardiens ne peut intervenir qu'en présence du Syndic afin de reconnaître une personne ayant pu commettre une infraction.

La Commission rappelle enfin que le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles, conformément à sa délibération n° 2011-83, précitée.

Le Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : image des personnes ;
- informations temporelles et horodatage : lieux, date et heure ;
- données d'identification électronique : logs de connexion.

Ces informations collectées ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance lui-même.

La Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note d'information ainsi que par affichage situé dans la copropriété Monte-Carlo View.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès***

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Syndic de la copropriété Monte-Carlo View, à savoir le Cabinet Vivalda, situé à Monaco.

Par ailleurs, elle constate que le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations collectées dans le cadre du traitement sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Dans ces conditions, la Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les gardiens (visualisation au fil de l'eau) ;
- le Syndic et le Responsable de Gestion (consultation) ;
- le prestataire technique (tous droits).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Enfin, s'agissant du prestataire de service, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Elle appelle par ailleurs l'attention du responsable de traitement sur le fait que conformément aux dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations particulières.

La Commission rappelle néanmoins que la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication (par exemple à la Direction de la Sûreté Publique) doit être chiffrée sur son support de réception, conformément à sa délibération du 15 novembre 2011 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre dans les immeubles d'habitation* ».

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées par le système de vidéosurveillance sont conservées pour une durée 30 jours.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des résidents ou de leurs visiteurs, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel au sein des immeubles ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour, et pouvoir être communiquée à la Commission à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'une séquence vidéo pour envoi ou communication doit être chiffrée sur son support de réception ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Copropriété Monte-Carlo View, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « Monte-Carlo View »* ».**

Le Président,

Michel Sosso